

GE_GERICHTE ATA/79/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_79_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/79/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/79/2024 del 23 gennaio 2024

Regeste

Résumé: Recours de voisins d'une construction contre la décision incidente du TAPI, de substitution de parties (à la suite d'une fusion de sociétés) et d'appel en cause (des nouvelles propriétaires), en raison de la vente de la parcelle concernée par l'autorisation de construire querellée. Les voisins n'ayant pas démontré subir une atteinte irréparable en raison de l'appel en cause des nouvelles propriétaires de la parcelle, et de la mise hors de cause des anciens propriétaires, le recours est irrecevable. La substitution de parties, à la suite d'une fusion de sociétés, n'était pas contestée.

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/660/2022 du 23 juin 2022 consid. 1 et les références mentionnées).

E. 1.1

Interjeté devant l'autorité compétente et dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 62 al. 1 let b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est recevable sous ces deux aspects (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), la décision ordonnant l'appel en cause étant une décision incidente (arrêt du Tribunal fédéral 2C_234/2011 du 23 août 2011 consid. 3.2 ; ATA/64/2014 du 4 février 2014 consid. 3), ce qu'aucune partie ne conteste.

E. 1.2

Les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

E. 1.3

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un

- 6/8 - préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne

constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1). La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1133/2022 du 8 novembre 2022 consid. 2b ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 3a).

E. 1.4

La jurisprudence considère que les décisions admettant un appel en cause n'occasionnent pas de préjudice irréparable (ATF 132 I 13 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Il en va différemment des décisions refusant un appel en cause (ATF 134 III 379 consid. 1.1 ; 132 I 13 consid. 1.1). Sans doute l'appelé en cause peut-il se trouver impliqué contre son gré dans une procédure pendante entre des tiers en cas d'attraction au procès. Il ne s'agit toutefois pas d'un dommage irréparable, car il conserve la faculté de contester la décision finale qui lui donnerait tort, en faisant valoir soit que les conditions de l'appel en cause n'étaient pas réalisées en l'espèce, soit que cette décision a mal appliqué le droit sur le fond. La situation n'est pas différente pour les autres parties à la procédure. L'intervention d'une partie supplémentaire ne cause pas un préjudice irréparable ; le fait que l'appel en cause intervienne le cas échéant en dernière instance cantonale n'y change rien (arrêt du Tribunal fédéral 1C_11/2015 du 13 janvier 2015 consid. 2.2).

E. 1.5

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

E. 1.6

En l'espèce, les recourants allèguent subir un préjudice irréparable en raison de l'appel en cause de L_____ et d'K_____, nouvelles propriétaires. Les recourants ne consacrent cependant aucun développement à l'hypothétique préjudice irréparable que la décision attaquée pourrait leur occasionner, mais se contentent de l'invoquer. Ils estiment que l'appel en cause querellé porterait atteinte à leurs droits de parties, mais n'expliquent pas en quoi consisterait cette atteinte ni en quoi elle serait irrémédiable. Un tel dommage ne ressort par ailleurs nullement des éléments du dossier. Tout au plus peut-on retenir que l'admission de la qualité pour recourir d'K_____ et de L_____ obligera les recourants à répondre aux - 7/8 - observations soulevées par celles-ci, dans le cadre du recours au fond contre la décision querellée, ce qui ne saurait être considéré comme un préjudice irréparable.

E. 1.7

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3 ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4). Les recourants ne se

prévalent pas de cette hypothèse, à juste titre, dès lors que l'on ne voit pas que la procédure puisse être notablement écourtée si les nouvelles propriétaires n'étaient pas parties à la procédure. Faute de remplir les conditions de l'art. 57 let. c LPA, le recours est irrecevable.

E. 2

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et de F_____, cette dernière ayant appuyé les conclusions des recourants. Une indemnité de CHF 500.- sera allouée à K_____ et L_____, solidairement, à la charge solidaire pour CHF 250.- de A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ et pour CHF 250.- de F_____ ; une indemnité de CHF 500.- sera allouée à O_____ à la charge solidaire pour CHF 250.- de A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ et pour CHF 250.- de F_____ ; une indemnité de CHF 500.- allouée solidairement à H_____ et G_____ et aux hoiries de I_____ et J_____ à la charge solidaire pour CHF 250.- de A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ et pour CHF 250.- de F_____ (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.